

Chambre de Commerce et d'Industrie France-Iran

Au nom de Dieu

Numéro de référence : 0049/2017/ka/pk

Date : 19 octobre 2017

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie France-Iran

L'Assemblée générale extraordinaire de la Chambre franco-iranienne de commerce et d'industrie, lors de son réunion le 16 octobre 2017, a approuvé à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés les Statuts adoptés le 24 juillet 2016 par le Conseil supérieur de surveillance et amendés le 20 août 2017 par les délégués de la Chambre de commerce d'Iran. En outre, sous réserve de l'accord du Service des affaires juridiques de la Chambre de commerce d'Iran, l'affectation de 4 sièges permanents sur 9 aux candidats français du Conseil d'administration et l'élection d'un Français en qualité de membre suppléant sur deux soient incluses dans les Statuts. De plus, suite à la délégation du pouvoir, le Conseil d'administration est autorisé à apporter d'éventuels changements au sein du Conseil supérieur de surveillance des Statuts.

Mehdi Miremadi en qualité de président du bureau de l'Assemblée générale extraordinaire

Mohammad Ali Nik-Khah en qualité de membre du bureau

Mohammad Reza Najafi Manesh en qualité de membre du bureau

Kamiar Azari en qualité de secrétaire et membre du bureau

Farzad Mehrani en qualité de délégué général du Département des affaires internationales de la Chambre de commerce d'Iran

Seyed Asghar Hosseini en qualité de délégué général du Service des affaires juridiques de la Chambre de commerce d'Iran

Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie France-Iran (adoptés le 16 février 2019)

Section I: Dispositions générales

Article 1 – Sont révisés par les présentes les Statuts de la Chambre franco-iranienne de commerce et d'industrie, constituée en 1976 et immatriculée sous le numéro 3180 en 1986 et citée en abrégé comme Chambre conjointe, et autorisée à opérer sous le numéro d'immatriculation 3180 à compter de 1986 conformément aux alinéas d et n de l'Article 5 de l'Acte de la Chambre de commerce, d'industrie, de mines et d'agriculture de la République islamique d'Iran, adopté le 6 mars 1991, et au règlement gérant la constitution et surveillance des chambres conjointes de commerce, d'industrie, de mines et d'agriculture, adopté le 9 février 2019 :

Article 2 – La Chambre conjointe est un organisme national, non-étatique et à but non-lucratif immatriculé à la Chambre d'Iran et ayant pour mission le développement des activités économiques avec la France. Ladite chambre est dotée d'une personnalité morale indépendante mais soumise aux politiques et règles en vigueur au sein de la Chambre d'Iran.

Article 3 – La Chambre conjointe est de nationalité iranienne, et toutes correspondances et conversations, les sceaux, les en-têtes et le site d'information de ladite Chambre sont en langue persane et au gré en langue anglaise ou français. La Chambre conjointe s'oblige à respecter toutes les lois et règles en vigueur en Iran.

Article 4 – Le siège social de la Chambre conjointe est situé à Téhéran. Tout transfert du siège social de la Chambre conjointe dépend de l'aval du Conseil d'administration et du préavis de la Chambre d'Iran. La Chambre conjointe est autorisée à instituer des succursales dans toutes provinces iraniennes avec l'accord préalable de la Chambre d'Iran.

Section II: Objectifs et Attributions

Article 5 – Les objectifs et attributions fixés pour la Chambre conjointe sont comme suit :

5-1 – Faire le nécessaire pour le développement des communications et des associations entre les industriels et commerçants iraniens et français dans le domaine de commerce, d'industrie, de services, d'agriculture, de mine et d'autres affaires afférentes

5-2- Étudier la possibilité de préparatifs pour l'investissement dans le domaine d'industrie, de commerce, de mine et d'agriculture dans les deux pays

5-3- Recueillir et évaluer les données statistiques et d'autres données utiles sur les questions commerciales, industrielles et économiques des deux pays et partager lesdites données avec les intéressés dans les deux pays, et coopérer avec les organisations et autorités compétentes en Iran et en France dans le but d'encourager le développement des relations bilatérales économiques

5-4- Renforcer l'échange des délégations économiques entre les deux pays

5-5- Distribuer des magazines, livres, prospectus et logiciels, imprimer des bulletins d'information dans le domaine du développement des relations économiques entre l'Iran et la France, contenant les lois et les règlements économiques des deux pays ainsi que des sujets utiles et afférents

5-6- Contribuer à la tenue et la gestion des expositions et des activités semblables dans le cadre des lois afférentes et aider des instituts, organisations et personnes physiques et morales en Iran et en France ayant l'intention d'assister aux expositions internationales dans les deux pays

5-7- Tenir des conférences et colloques dans le domaine du développement des relations économiques entre les deux pays

5-8- Coopérer avec les chambres réciproques en France

5-9- Faire le nécessaire pour le règlement de tout litige né des relations économiques entre les personnes physiques et morales en Iran et en France à l'amiable et par la voie d'arbitrage et le cas échéant encourager les parties concernées à saisir la Chambre d'arbitrage de la Chambre de commerce

5-10- S'occuper des affaires de la Chambre conjointe conformément aux dispositions des présents Statuts et en coopération étroite avec les responsables, les organisations et les institutes en Iran et en France

5-11- Prendre toute autre mesure nécessaire ou liée à la réalisation des objectifs susvisés

Section III: Adhésion à la Chambre conjointe

Article 6 – L’adhésion se fait : soit de manière ordinaire soit de manière honorifique.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier des services de la Chambre conjointe sans être dans son droit d’assister aux assemblées ou de rédiger des décisions.

Article 7 – L’adhésion à la Chambre conjointe de manière ordinaire exige :

7-1- que l’on dispose de la carte commerciale valable délivrée par la Chambre d’Iran ou la Chambre de coopératif

7-2- que l’on verse des charges d’adhésion ainsi que la cotisation annuelle

7-3- que l’on s’oblige à honorer les dispositions des présents Statuts et les règles de la Chambre d’Iran

Article 8 – Peuvent solliciter l’adhésion à la Chambre conjointe toutes personnes physiques ou morales non-résidentes ayant obtenu une lettre de recommandation de la filiale étrangère de la Chambre conjointe siégeant en France ou le cas échéant d’une succursale de la Chambre d’Iran, laquelle ayant besoin d’être certifiée par l’ambassade de la République islamique d’Iran en France ou l’ambassade de la France en Iran.

Article 9 – Les personnes ayant rendu des services extraordinaires dans les intérêts de la Chambre et au profit du progrès des relations économiques entre l’Iran et la France ou qui peuvent fournir des services valables dans l’avenir sont autorisées à solliciter l’adhésion honorifique.

Article 10 – Les membres honoraires sont admis sur proposition d’un membre du Conseil d’administration et avec l’accord dudit Conseil. Lesdits membres n’ont que la voix consultative et ne sont pas passibles des cotisations annuelles.

Article 11 – Tous membres titulaires sont soumis aux mêmes droits et attributions. Ils s’acquittent de leur cotisation annuelle au moment de la délivrance ou le renouvellement de leur carte d’adhésion.

Article 12 – Le Conseil d’administration peut mettre un terme à l’adhésion de chacun des membres si :

12-1- Le ou les membres refusent de faire renouveler leur adhésion ou payer la cotisation annuelle à la date prévue suite à la mise en demeure par écrit deux fois d’un intervalle de 10 jours par le biais du Secrétariat de la Chambre conjointe.

12-2- Le ou les membres ne se conforment pas aux dispositions des Statuts et les décisions des assemblées générales

12-3- Le ou les membres ne font pas renouveler l’adhésion aux chambres partout dans le pays

Article 13 – L’adhésion à la Chambre conjointe s’éteint de plein droit à la suite du décès, de l’interdiction, la privation des droits sociaux, la privation de l’adhésion à la Chambre d’Iran, la suspension ou l’annulation de l’adhésion ou de la carte commerciale, la faillite, ou la dissolution de la personne morale.

Article 14 – Dans le cas de l’extinction de l’adhésion, les cotisations ne sont pas restituées.

Section IV: Organes

Article 15 – Les organes de la Chambre conjointe sont comme suit :

- Assemblée générale
- Conseil d’administration
- Commissaires réviseurs

Article 16 – L’Assemblée générale de la Chambre de commerce se réunit de manière ordinaire ou extraordinaire.

Article 17 – Les modalités de la tenue de l’Assemblée générale ordinaire sont comme suit :

17-1- L’Assemblée général ordinaire se réunit au moins une fois par an dans un délai de quatre (4) mois de la clôture de l’exercice écoulé. Sur besoin, se réunit l’Assemblée générale extraordinaire.

17-2- L'ordre du jour de l'Assemblée ainsi que le lieu, la date et les heures de la réunion sont notifiés vingt (20) jours au minimum et quarante (40) jours au maximum avant la date prévue par le biais :

17-2-1- de la publication de l'avis dans un journal à grand tirage reconnu par l'Assemblée générale

17-2-2- publication de l'avis sur le site web de la Chambre mixte

17-2-3- la soumission de la demande de la publication de l'avis sur le site web de la Chambre d'Iran au service des affaires internationales

17-3- Le quorum requis pour l'Assemblée générale ordinaire est atteint par la présence de la moitié plus un des membres titulaires. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, l'Assemblée générale serait autorisée à se tenir vingt (20) jours au minimum et quarante (40) jours au maximum après la première convocation quelque que soit le nombre des membres présents ou représentés. De toute façon, les formalités de convocation restent les mêmes.

17-4- Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire ne sont valables et effectives qu'à la « majorité relative » des voix présentes. Quand l'Assemblée générale ordinaire se réunit pour entendre le rapport sur la carrière du Conseil d'administration et le rapport du commissaire réviseur, le Conseil d'administration s'oblige à mettre les copies desdits rapports à la disposition du délégué chargé des affaires internationales et tout membre qui souhaiterait en avoir avant le commencement de la réunion.

17-5- L'Assemblée générale est présidée par un Conseil de présidence composé d'un président, deux observateurs et un secrétaire désignés par l'Assemblée. L'Assemblée peut nommer un secrétaire en dehors des adhérents de la Chambre conjointe. Le secrétaire prend note des discussions et décisions et les fait signer par le Conseil de présidence de l'Assemblée et les observateurs délégués de la Chambre d'Iran.

17-6- Au cas où l'élection du Conseil d'administration est l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

17-6-1- les candidats au Conseil d'administration ne sont pas autorisés à se porter candidat aux postes du président ou d'observateurs

17-6-2- seuls les membres titulaires dont l'adhésion à la Chambre conjointe date d'au moins trois (3) mois ont le droit de vote.

17-6-3- seuls les membres titulaires dont l'adhésion à la Chambre conjointe date d'au moins un (1) an sont autorisés à se porter candidat au Conseil d'administration.

17-6-4- L'instance compétente de traiter des litiges nés dans les chambres conjointes est une commission ad hoc composée du délégué des affaires juridiques, délégué des affaires internationales et un membre du Conseil d'administration de la Chambre

d'Iran ou un des présidents des chambres conjointes désigné par le président de la Chambre d'Iran

Note 1 – Doivent être inscrites auprès du Secrétariat central de la Chambre d'Iran trois (3) jours au plus tard suite à l'Assemblée les plaintes liées aux modalités de l'assemblée générale ou les élections.

Note 2 – Conformément à l'alinéa c de l'Article 9 de l'Acte de la Chambre d'Iran, tout recours contre les décisions de l'instance de règlement de litiges est traité par le Conseil supérieur de surveillance dans un délai d'un mois.

Article 18 – Les attributions confiées à l'Assemblée générale ordinaire sont comme suit :

18-1- lecture et examen du rapport du Conseil d'administration et celui du commissaire réviseur sur les activités de la Chambre conjointe de l'exercice écoulé et l'examen du bilan comptable et son entérinement

18-2-examen et l'entérinement du budget annuel

18-3-élection des membres du Conseil d'administration parmi les membres titulaires de la Chambre conjointe

18-4- élection des commissaires réviseurs titulaires et suppléants

18-5- détermination d'un journal à grand tirage

18-6- fixation des charges d'adhésion et la cotisation annuelle des adhérents

18-7- examen et adoption des décisions sur les cas se trouvant dans le champ de compétence de l'Assemblée général ordinaire

Article 19 – Les modalités de l'Assemblée générale extraordinaire sont comme suit :

19-1- Convocation de l'Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire : L'objet de l'Assemblée générale extraordinaire doit être noté dans les avis.

19-2- Le quorum requis pour la l'Assemblée générale extraordinaire est la présence de la moitié plus un des membres titulaires. Les décisions de ladite assemblée ne sont valables qu'avec les voix des deux-tiers des membres présents ou représentés.

19-3- Faute de quorum à la première convocation, la deuxième convocation, toujours suivant les modalités de la première, exige la présence d'un-tiers des membres titulaires. Les décisions ne sont valables qu'aux voix d'au moins deux-tiers des membres titulaires présents dans la réunion.

Article 20 – Les attributions de l’Assemblée générale extraordinaire sont comme suit :

20-1- Apporter des amendements et changements aux statuts conformément à l’article 39 du règlement sur la constitution et surveillance des chambres et commissions mixtes de commerce.

Note : Tout changement aux statuts de la Chambre conjointe requiert l’accord préalable du service des affaires juridiques. La Chambre d’Iran est dans son droit de rejeter des changements statutaires qui auraient enfreint à l’accord préliminaire.

20-2- Prise de décision sur la dissolution de la Chambre conjointe et élection du Conseil de liquidation avec l’accord de la Chambre d’Iran

Article 21 – Les règlements généraux régissant les assemblées ordinaire et extraordinaire sont comme suit :

21-1- Se réunissent les assemblées générale ordinaire et extraordinaire sur décision du Conseil d’administration ou à la demande d’au moins un cinquième des membres titulaires de la Chambre conjointe ou à la demande du commissaire réviseur ou à la demande et la convocation de la Chambre d’Iran dans le cadre des dispositions des présents Statuts.

Article 22 - Les décisions des assemblées générales et celles du Conseil d’administration sont soumises au service chargé des affaires internationales de la Chambre d’Iran pour l’enregistrement et publication au Journal officiel.

Article 23 – Le Secrétariat de la Chambre conjointe s’oblige à notifier au service chargé des affaires internationales la liste des membres titulaires à une semaine des réunions.

Article 24 – On peut assister aux réunions des assemblées générales de la Chambre conjointe soit en la personne soit purement et simplement par procuration. S’agissant des personnes morales membres des chambres conjointes, chacune peut y assister en se procurant d’une lettre introductive de l’entreprise (imprimée sur le papier à en-tête de l’entreprise, signé les signataires autorisés et portant le cachet de l’entreprise).

Note : Toute personne est autorisée à représenter deux (2) personnes physiques ou deux (2) personnes morales membres de la Chambre dans les assemblées générales.

24-1- Dans le cas où la carrière du Conseil d'administration ou les bilans comptables ne sont pas approuvés par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration s'oblige à corriger les erreurs dans un délai d'un mois et rendre des comptes à l'Assemblée. Si l'Assemblée campe sur son refus de la carrière du Conseil d'administration et des bilans comptables l'Assemblée générale extraordinaire peut se tenir pour élire un nouveau Conseil d'administration.

Note : Au cours des assemblées générales ordinaires ayant pour mission d'élire le Conseil d'administration, l'Assemblée peut choisir d'accorder jusqu'à cinquante (50) pourcent des sièges du Conseil d'administration aux candidats étrangers sous réserve de l'accord de la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Section V: Conseil d'administration

Article 25 – La Chambre conjointe est dirigée par un Conseil d'administration composé de neuf (9) membres titulaires (dont cinq Iraniens et quatre Français) et deux (2) membres suppléants (dont un Iranien et un Français) étant élus par l'Assemblée générale ordinaire parmi les membres effectifs pour une durée de trois (3) ans.

Note : Sont réputées être entreprises françaises toute entreprise dont au moins 50% des actions appartiennent aux sociétés françaises. Suite à la fin de mission du membre français siégeant le Conseil d'administration en Iran, ladite société peut nommer un successeur.

Article 26 - Les candidats au Conseil d'administration doivent solliciter leur demande par écrit, assortie des documents requis, à dix (10) jours au moins de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 27 – La constatation des conditions requises par les candidats se fait conformément aux présents Statuts par une commission ad hoc établie au sein de la Chambre d'Iran et composée du représentant du Conseil d'administration de la Chambre conjointe et des représentants de la Chambre d'Iran (service chargé des affaires internationales et service chargé des affaires juridiques) à une (1) semaine au moins de l'Assemblée générale. L'avis de ladite commission sera annoncé par le Chambre conjointe.

Article 28 – Les candidats au Conseil d'administration s'obligent à assister à la réunion de l'Assemblée en la personne ou par procuration (portant la lettre du mandant)

Article 29 – La personne morale n'est pas autorisée à changer son représentant au sein du Conseil d'administration, voire le remplacer par le PDG. Dans le cas du retrait dudit membre du Conseil d'administration, un membre suppléant du Conseil d'administration de la Chambre conjointe prend le relai.

Article 30 – Dans le cas de la démission, le décès ou l'exclusion de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration, l'élection dudit Conseil se tiendra à nouveau par l'Assemblée générale.

Article 31 – Dans le cas où un ou plusieurs membres du Conseil d'administration démissionnent ou sont décédés ou sont dans l'incapacité d'exercice de leur fonction ils seront remplacés par les membres suppléants du Conseil d'administration et un nouveau vote se tiendra.

Article 32 – Le Conseil d'administration se tiendra dans un délai d'une semaine après leur élection définitive pour élire un président, deux vice-présidents et un trésorier.

32-1- Chaque membre peut conformément aux dispositions des présents Statuts exercer la présidence du Conseil d'administration d'une seule chambre conjointe.

Article 33 – Les réunions du Conseil d'administrations sont présidés par le président et à défaut par les vice-présidents. En l'absence du président et des vice-présidents, les membres présents ou représentés éliront un membre pour l'exercice de fonction du président.

Article 34 – Le commissaire réviseur assiste aux réunions du Conseil d'administration sans avoir le droit de vote.

Article 35 – Il revient aux membres – les personnes physiques ou les représentants des personnes morales – d'assister aux réunions, exercer de fonction et s'exprimer au sein du Conseil d'administration. Ce privilège ne peut être délégué à autrui.

Article 36 – Attributions du Conseil d'administration : Le Conseil d'administration est le représentant légal et juridique de la Chambre conjointe et bénéficie de toutes attributions légales dans l'administration des affaires de ladite chambre. Voici sont les principales attributions confiées au Conseil d'administration :

36-1- Admettre de nouveaux membres de la Chambre conjointe et mettre un terme à l'adhésion des membres dans le cadre strict des dispositions des présents Statuts.

36-2- Rédiger des rapports sur les activités de la Chambre conjointe et la soumettre aux assemblées générales et à la Chambre d'Iran

36-3- Désigner le Secrétaire de la Chambre conjointe

36-4- Rédiger le bilan annuel et estimer le budget annuel et les suggérer à l'Assemblée générale de la Chambre conjointe avec le rapport du commissaire réviseur : Ces derniers doivent être mis à la disposition des membres de la Chambre conjointe à une semaine au moins de l'Assemblée.

36-5- Mettre sur pied des commissions ad hoc nécessaires à la Chambre conjointe et en élire des membres et en déterminer les attributions et également choisir des conseillers sur demande

36-6- Intenter des actions en justice auprès des instances judiciaires, administratives et policières compétentes, défendre la Chambre conjointe contre toute action en justice tout au long de l'examen du dossier d'office ou par mandat, tout étant dans son droit de déléguer les pouvoirs prévus aux articles 62 et 63 du Code de procédure civil soit partiellement soit entièrement aux mandataires et destituer lesdits mandataires par besoin

36-7- Saisir le centre d'arbitrage de la Chambre d'Iran sur les litiges au sein du Conseil d'administration et des membres avec la Chambre conjointe

36-8- Soumettre les litiges au sein de la Chambre conjointe à l'arbitrage, désigner un arbitre, donation entre vifs et dons et les notifier aux commissaires réviseurs

36-9- Ouvrir des comptes bancaires courants ou d'épargne et demander des prêts bancaires si nécessaire et signer des contrats tels que des cessions, dons et hypothèques

36-10- Obtenir des crédits et absorber des dons

36-11- Rédiger les grandes lignes de la Chambre conjointe et surveiller à leur bonne mise à exécution

36-12- Déterminer les modalités de la signature des documents et instruments contraignants et choisir des signataires autorisés

36-13- S'occuper des affaires confiées au Conseil d'administration conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement sur la constitution et la surveillance des chambres et commissions conjointes

Note : Le Conseil d'administration peut céder une partie de ses attributions au Secrétaire de la Chambre

Article 37- Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois sur la convocation écrite du président dudit Conseil.

Article 38 – Les réunions du Conseil d'administration atteignent le quorum à la majorité des membres et les décisions sont adoptées à la majorité des voix présentes. En cas de partage, la voix du président du Conseil d'administration est prépondérante.

Article 39 – L'absence non justifiée des membres titulaires pendant trois réunions d'affilée ou pendant cinq réunions de manière intermittente vaut la démission dudit membre du Conseil d'administration. La nature non justifiée de l'absence dépend de l'avis du Conseil d'administration de la Chambre conjointe.

Section VI: Commissaires réviseurs

Article 40 – L'Assemblée générale ordinaire élit un commissaire réviseur titulaire et un commissaire réviseur suppléant pour chaque exercice parmi les membres de la Chambre conjointe.

Article 41 – Le commissaire réviseur de la Chambre conjointe s'oblige à examiner toutes les mesures et opérations financières de la Chambre conjointe et les soumettre au Conseil d'administration pour l'entérinement dans un délai de trente (30) jours de la clôture de l'exercice. Le Conseil d'administration et le Secrétaire de la Chambre conjointe s'obligent à procurer le commissaire réviseur des documents afférents.

Article 42 – Si la Chambre compte 100 membres ou plus, elle s'obligera à élire le commissaire réviseur et l'expert-comptable assermenté. Le commissaire réviseur et l'expert-comptable assermenté sont élus pour chaque exercice avec l'aval de l'Assemblée générale. Le commissaire réviseur s'oblige à présenter son audit des comptes, son avis sur la carrière du Conseil d'administration et sa prise de décision, veiller à la conformité de l'exercice de fonction par ledit Conseil aux statuts de la Chambre conjointe et aux arrêtés émis par la Chambre d'Iran.

Section VII: Secrétariat

Article 43 – Le Secrétaire de la Chambre conjointe se charge de toutes affaires administratives et financières dans le cadre des décisions du Conseil d'administration. Il est nommé à la tête du Secrétariat par lequel passe toute correspondance de la Chambre conjointe.

Article 44 – Le Secrétaire est nommé et révoqué sur proposition du président du Conseil d'administration et suite à l'aval dudit Conseil. Le secrétaire se charge de mettre à exécution les décisions prises par le Conseil d'administration. Il rend des comptes au président de la Chambre conjointe.

Article 45 – Parmi les attributions confiées au secrétaire figurent notamment :

45-1- Constitution du Secrétariat et gestion de ses affaires

45-2- Engager et révoquer des employés du Secrétariat sous réserve de l'aval du président du Conseil d'administration de la Chambre conjointe

45-3- Exercice de fonction dans les réunions du Conseil d'administration et rédaction des procès-verbaux

45-4- Rédaction des rapports informatifs et analytiques pour informer le Conseil d'administration du niveau des relations économiques entre les deux pays

45-5- Établissement de contacts avec d'autres instances et organes de l'État

45-6- Organiser la tenue des assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration

Section VIII: Affaires financières de la Chambre conjointe

Article 46 – Dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre conjointe se finance par :

46-1- les charges d'adhésion versées par les nouveaux membres

46-2- la cotisation annuelle des adhérents

46-3- les crédits bancaires et les dons

46-4- les charges reçues en échange de services rendus

46-5- recettes de la tenue des expositions et des colloques, celles liées aux activités promotionnelles et éducatives et également les recettes obtenues de la publication dans le cadre des objectifs de la Chambre conjointe et conformément aux Statuts

Article 47 – L'exercice de la Chambre conjointe est d'une durée de douze (12) mois commençant à courir le 31 décembre de chaque année pour se terminer le 30 décembre de l'année suivante.

Section IX: Fin de mandat ou dissolution

Article 48 – La Chambre conjointe est déclarée dissoute sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire et l'avis favorable et l'approbation de la Chambre d'Iran.

Article 49 – Avec la prise de décision dissolution, l'Assemblée général extraordinaire met sur pied une commission ad hoc composée de deux membres du Conseil d'administration de la Chambre conjointe et un membre observateur du Service des affaires juridiques de la Chambre d'Iran pour se charger de la liquidation de la Chambre conjointe. Après l'apurement des dettes et des charges, les actifs qui restent appartiennent à la Chambre d'Iran. En cas de refus de l'Assemblée de désigner la commission de liquidation, la Chambre d'Iran nommera d'office ladite commission.

Article 50 – Les présents Statuts, assortis du règlement sur la constitution et surveillances des chambres conjointes de commerce, ont été révisés et amendés le 11 juillet 2018 par le Conseil supérieur de surveillance de la Chambre d'Iran et sont exécutoires pour toutes les chambres conjointes à compter de la date de leurs approbations par l'Assemblée générale extraordinaire.